

COMMUNE DE BREAU ARRETES

Arrêté n°22-20

Objet : Règlementation de la circulation et stationnement tour de France Femmes

Le Maire de la Commune de Bréau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du nouveau code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation lors de manifestations organisées sur la voie publique,

Considérant qu'en l'espèce le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex est autorisé à organiser la 1ere édition du Tour de France Femmes sur le territoire de la Commune de Bréau, le lundi 25 juillet 2022 à 15h00

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant le passage du Tour de France Femmes,

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220719-22_20-AR

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit le lundi 25 juillet 2022 de 6h00 à 17h00 sur les voies et espaces publics suivants :

-Rue de Bombon D57

-Rue de la chapelle gauthier D57

Article 2 :

La circulation sera interdite le 25 juillet 2022 entre 13h00 et 15h45 sur les voies suivantes :

-Rue de Bombon D57

-Rue de la chapelle Gauthier D57

Article 3 :

Les interdictions de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et des services d'exploitation et d'entretien des routes ainsi qu'aux membres de l'organisation de la manifestation.

Article 4 :

Les riverains des rues précitées ne sont pas autorisés à y circuler ; ils sont tenus de se conformer aux injonctions et directives de la gendarmerie, et des services chargées de l'entretien et l'exploitation des routes.

Article 5 :

Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationnement, seront considérés comme gênants, conformément à l'article 5 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par la Gendarmerie

pour mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des fourrieristes agréés.

Article 6 :

Les panneaux de signalisation règlementaires et les déviations seront mis en place par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la signalisation du centre-ville par la commune de Bréau.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Département
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Lieutenant du SDIS de Mormant
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bréau le 18 juillet 2022

Le Maire,

Alain THIBAUD



Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220719-22_20-AR